

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'ORGANISATION  
DE BATTUES DE « CHEVREUILS ET SANGLIERS »**

Le Maire de la commune de Monterblanc,

Vu le code de la route, notamment l'article R. 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-4 et L. 427-5 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Considérant la demande par Monsieur JACQUART, Président de l'association de chasse communale « Les disciples de Saint Hubert », en date du 29 août 2023 ;

Considérant les nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers et chevreuils en périphérie des bois du Goh Len et du Faouëdic,

Considérant l'accroissement des populations de sangliers et de chevreuils sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en conséquence les mesures de sécurité qui s'imposent, de réglementer la circulation des piétons et cyclistes au niveau des bois du Goh Len et du Faouëdic les jours de battue détaillés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association de chasse communale « Les disciples de Saint Hubert », représentée par son Président, Monsieur JACQUART, est autorisée à organiser une battue de « chevreuils et sangliers » dans les bois communaux du Goh Len et du Faouëdic les samedis 07 octobre, 18 novembre, le dimanche 03 décembre 2023 et le samedi 27 janvier 2024, de 9h00 à 12h00 ;

**Article 2 :** Ne pourront prendre part à cette opération que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité et ayant souscrit une assurance couvrant les risques que comportent les battues ; L'association de chasse communale « Les disciples de Saint Hubert », représentée par son Président, Monsieur JACQUART, demeure responsable de tout incident ou accident pouvant survenir à l'occasion de ces opérations de chasse pour lesquelles elle devra être assurée ;

**Article 3 :** Les riverains et autres usagers des voies suivantes sont invités à prendre les précautions d'usage s'ils doivent circuler sur ces voies :

—+ Les chemins ruraux du bois communal Goh Len,

—+ Les chemins ruraux du bois communal du Faouëdic ;

**Article 4 :** Monsieur Jacquart, Président de l'association de chasse communale « Les disciples de Saint Hubert », procédera à la signalisation nécessaire et prendra toutes les mesures pour assurer la protection de tous les promeneurs ;

**Article 5 :** Le présent arrêté devra être affiché par la Société de chasse à l'entrée de chacune des voies d'accès aux bois du Goh Len et du Faouëdic ;

**Article 6 :** Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 7 :** Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ELVEN, Monsieur le Président de l'association « Les disciples de Saint Hubert », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à MONTERBLANC, le 06 octobre 2023

Le Maire,

Alban MOQUET

